

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE
PUIDOUX

PLAN D'EXTENSION PARTIEL DU CENTRE DE "CRET BERARD"

ECHELLE 1 : 1000

Approuvé par la Municipalité
le: 18 JAN. 1979

le Syndic le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique
du: 26 JAN. 1979 au: 27 FEV. 1979

le Syndic le Secrétaire

Adopté par le Conseil Communal
de Puidoux dans sa séance
du: 8 JUIN 1979

le Président le Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
le: 28 SEP. 1979

l'atteste, le Chancelier

PROPRIETAIRES

34 FONJALLAZ Jean - Jacques

41 CHAUBERT Jacques

42 JOSSEVEL Willy

43 FONJALLAZ Jean - Jacques

44 FONDATION DE CRET BERARD

2567 FONDATION DE CRET BERARD

Bureau d'aménagement du territoire
J.-D. Urech, architecte SIA, FAS, urbaniste FUS
Rue Enning 6 1003 Lausanne

date: 31.10.1978

dess: A.R. / GPM

R E G L E M E N T

CHAPITRE I GENERALITES

- Art. 1 Le présent plan d'extension partiel définit par voie de plan et règlement les règles d'aménagement du territoire applicables à un secteur destiné à :
- la retraite, la méditation, ainsi qu'à des activités culturelles,
 - une protection accrue du site.

Toute affectation des terrains doit répondre à ces conditions.

- Art. 2 Le plan d'extension partiel comprend :
- a) la zone de construction
 - b) la zone de construction existante à maintenir
 - c) la zone de verdure
 - d) la zone agricole
 - e) la zone de boisement
 - f) la zone de forêt
 - g) la zone de circulations.

CHAPITRE II ZONE DE CONSTRUCTION

- Art. 3 Cette zone est composée de :
- constructions
 - prolongement des constructions.

Constructions :

- Art. 4 Les constructions s'érigent à l'intérieur des périmètres d'implantation figurant au plan.

- Art. 5 Cette zone est destinée à :
- l'hébergement et l'administration (périmètre C),
 - des locaux de services et à usages collectifs (périmètres A et B).

Art. 6 Les faîtes des bâtiments ne dépassent pas les niveaux de :

- 725.50 pour le périmètre A

- 722.00 " " " B

- 719.00 " " " C

Pour ce dernier, la construction se compose de différents corps de bâtiments dont l'altitude des faîtes va en diminuant du sud au nord.

Art. 7 Les toitures sont à 2 pans. Le faîte est parallèle aux courbes de niveaux.

Art. 8 Les pans de toiture ouest ont une longueur minimum effective de :

- 8.00 m. pour le périmètre C

- 6.00 m. " " " B.

Art. 9 Les pans de toiture ont une pente minimum de 30° (57,7 %).
La couverture est réalisée en tuiles.

Art. 10 Pour les teintes de façades, l'article 91 du RFE est applicable.

Prolongement des constructions :

Art. 11 Les surfaces de la zone situées à l'extérieur du périmètre d'implantation sont inconstructibles sous réserve des articles 13, 14, 15 et 16.

Art. 12 Est considérée comme surface de prolongement des constructions, tout terrain à l'intérieur de la zone de construction qui n'est pas construit.

Ces surfaces sont destinées à assurer le dégagement nécessaire et les accès aux bâtiments.

Art. 13 Des travaux d'aménagements extérieurs tels que terrasses, jardins, parcs, bassins de dimensions réduites sont admis.

Les murs de soutènement ne dépassent pas une hauteur de plus de 1.00 m. par rapport au terrain aménagé.

Art. 14 Les constructions souterraines sont autorisées, à condition qu'elles soient entièrement enterrées, et qu'elles ne modifient pas le profil du terrain naturel. Ces constructions ne peuvent être affectées qu'à des locaux de dépôts et garages.

Art. 15 Pour les implantations B et C, des couverts sont admis hors des périmètres d'implantation pour autant qu'ils se situent dans la continuation des pans de toiture (les pans cassés ne sont pas admis).

Art. 16 Des constructions à fonction de liaisons entre des corps de bâtiments peuvent être autorisées à l'extérieur des périmètres d'implantation. Leur hauteur ne dépasse pas la hauteur d'un étage normal.

Entre les secteurs A et B, la construction peut être réalisée en toiture plate.

CHAPITRE III ZONE DE CONSTRUCTION EXISTANTE A MAINTENIR

- Art. 17 Les bâtiments existants sont maintenus dans leur volume et aspect actuel, et entretenus. Des transformations de minime importance (percements de fenêtres, de portes, etc..) peuvent être autorisées de cas en cas, sous réserve du respect du caractère architectural des bâtiments.

CHAPITRE IV ZONE DE VERDURE

- Art. 18 Cette zone est inconstructible.

Elle a pour but la protection du site, elle peut être affectée à l'agriculture ainsi qu'aux sports et loisirs de plein air.

Pour ces derniers, s'ils nécessitent des installations entraînant un façonnage du terrain (tels que planies, surfaces en dur, mouvements de terres accentués, etc..), ils se situeront au sud de la zone de construction existante à maintenir.

- Art. 19 Dans les secteurs munis du signe de vue libre, aucun obstacle ne doit masquer ou perturber la vue dans le sens figurant au plan.

CHAPITRE V ZONE AGRICOLE

- Art. 20 La zone agricole est réservée à la culture du sol et à l'élevage.

- Art. 21 L'article 19 du présent règlement est applicable.

CHAPITRE VI ZONE DE BOISEMENT

CHAPITRE VI ZONE DE BOISEMENT

- Art. 21 Cette zone est destinée au boisement.
- Art. 22 Les arbres sont choisis en accord avec la Municipalité parmi les essences environnantes.
- Art. 23 La réalisation de la zone de boisement est liée au permis d'habiter de la zone adjacente, et doit être entreprise simultanément avec la construction.

CHAPITRE VII ZONE DE FORET

- Art. 24 Cette zone est soumise à la législation forestière, elle est caractérisée par l'interdiction de déboiser et de bâtir.

CHAPITRE VIII ZONE DE CIRCULATIONS

- Art. 25 La zone de circulations est destinée à :
- assurer l'accès aux terrains voués à l'agriculture
 - assurer l'accès des véhicules et des piétons aux bâtiments
 - assurer l'accès au parking permanent.
- Art. 26 Le parage des véhicules se fait aux endroits indiqués avec un P figurant au plan.
- Art. 27 Le revêtement du parking est en conformité avec le revêtement des places existantes (combinaison revêtement dur-gazon).
- L'arborisation existante est maintenue.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

- Art. 28 Les dispositions du règlement communal sont applicables à titre subsidiaire, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent règlement.
- Art. 29 Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Légende



périmètre du plan d'extension partiel



zone de construction



périmètres d'implantation



zone de construction existante à maintenir



zone de verdure



zone agricole



zone de boisement



zone de forêt



zone de circulation

P

parking permanent



vue libre

